



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2022/146 portant refus d'autorisation environnementale du parc éolien de Mesbrecourt-Richecourt composé de 3 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de MESBRECOURT-RICHECOURT, demandée par la société PARC EOLIEN DE MESBRECOURT-RICHECOURT.

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment son livre I, titre VIII, chapitre unique ;
- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;
- VU** le code de l'énergie et notamment l'article L.323-11 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L.421-1 ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;



**VU** la demande présentée le 18 février 2020 par la société PARC EOLIEN DE MESBRECOURT-RICHECOURT SAS dont le siège social est situé 50 rue Madame de Sanzillon 92100 CLICHY en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant trois aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 5,7 MW et deux postes de livraison, sur le territoire de la commune de MESBRECOURT-RICHECOURT ;

**VU** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

**VU** les pièces complémentaires déposées le 21 décembre 2020 ;

**VU** l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 27 août 2020 ;

**VU** la réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale apportée par le demandeur le 21 décembre 2020 ;

**VU** le rapport de recevabilité en date du 12 février 2021 de l'inspection des installations classées) portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 12 avril 2021 au 12 mai 2021 inclus sur le projet de la société PARC EOLIEN DE MESBRECOURT-RICHECOURT SAS ;

**VU** le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 août 2021 prorogeant le délai d'instruction de la demande susvisée jusqu'au 25 décembre 2021 ;

**VU** le rapport du 5 juillet 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Aisne, dans sa formation sites et paysages en date du 26 octobre 2021 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé à l'exploitant en date du 7 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT ce qui suit :**

- Lors des inventaires menés dans le cadre de l'étude écologique, un nombre significatif de milans noirs (11) ont été observés en trois sorties seulement pendant la période de migration post nuptiale et leurs trajectoires traversent le site d'implantation du projet, l'étude écologique qualifiant leur passage de « régulier » ;
- L'étude écologique qualifie le site d'axe de migration diffus et estime le niveau d'impact brut moyen pour cette espèce ;
- L'étude écologique situe l'indice de vulnérabilité du milan royal à 3,5 (sur une échelle de 4,5) ;
- Cependant le milan noir est une espèce dont l'état de conservation est mauvais au niveau international, en danger critique d'extinction en Picardie, dont la sensibilité à l'éolien est très

élevée, ce qui lui confère un indice de vulnérabilité de 4,5 pour la Picardie (le niveau maximal possible) dans le guide de préconisation pour la prise en compte des enjeux chiroptérologiques et avifaunistiques dans les projets éoliens de la DREAL des Hauts de France ;

- du fait de son mauvais état de conservation, le milan fait aussi l'objet d'un plan national d'action, qui recommande que le risque de collision du Milan royal avec une éolienne soit examiné avec le plus grand soin lors des études préalables ;
- L'étude écologique classe d'ailleurs cette espèce dans celles les plus sensibles (sensibilité très forte) aux collisions avec les éoliennes ;
- En dépit de ces observations et de la très grande vulnérabilité de l'espèce aux éoliennes, le projet est implanté perpendiculairement à l'axe migratoire détecté, maximisant l'effet barrière généré par les machines ;
- Il est de plus situé à proximité de la vallée du Péron ; les vallées ont tendance à concentrer les flux d'oiseaux migratoires et ceux-ci sont susceptibles d'aller chercher les thermiques sur les coteaux et le début du plateau et donc de fréquenter le site d'implantation du projet ;
- Le porteur de projet soutient que l'interdistance entre ses machines sera suffisante pour garantir que une « certaine perméabilité vis-à-vis des flux migratoires, l'étude écologique supposant que le comportement général des oiseaux consistera à l'évitement du parc éolien ou à sa traversée ;
- Or l'étude écologique souligne aussi l'espèce est « l'une des plus impactées par les éoliennes » en Europe, susceptible de s'approcher des éoliennes et de voler à hauteur des pales de façon courante et ajoute que « les risques de collision sont ainsi accrus d'autant plus que c'est une espèce à faible réactivité, ce qui l'empêche bien souvent d'éviter les éoliennes » ;
- l'étude écologique cite l'étude Mammen et al de 2008, qui soutient que sur 540 individus observés à proximité de parcs éoliens en fonctionnement, 30 % des milans royaux volaient à hauteur des pales ;
- cette indication, non chiffrée dans l'étude écologique, correspond en réalité à une altitude de 50 à 150 mètres (donnée extraite de Mammen et al) et n'est donc pas directement transposable aux machines du projet, dont la hauteur totale est de 199,9 mètres et la garde au sol de 38,3 mètres ;
- l'étude écologique indique d'ailleurs que 7 des milans royaux observés sur le site d'implantation volaient à des hauteurs allant de 30 à 150 mètres, les 4 autres ne faisant l'objet d'aucune évaluation de hauteur ;
- au regard de ces éléments qui mettent en évidence une fréquentation significative du site d'implantation et un risque particulièrement élevé de collision entre le projet et cette espèce en danger critique d'extinction dans la région Picardie, le demandeur aurait dû proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;
- le demandeur n'a cependant proposé aucune mesure d'évitement sérieuse à même de prendre en compte l'enjeu majeur lié à cette espèce, puisqu'il s'est contenté de proposer des variantes qui répètent toutes les mêmes erreurs de choix d'implantation, perpendiculairement à l'axe de migration diffus ;
- il ne présente qu'une mesure de réduction relative au risque de collisions (MR 10), qui consiste à installer sur chaque éolienne un système de détection de type « probird », supposé détecter les milans royaux en approche et arrêter rapidement de l'éolienne en conséquence ;

- l'étude écologique n'apporte cependant pas de preuve de fiabilité réelle de ce dispositif et indique qu'il « devra faire l'objet d'une évaluation de son efficacité quant à la mise en protection du Milan royal »
- or il est par nature impossible de compenser l'effet de mortalité qu'engendrait une collision sur cette espèce et cet impact serait significatif localement au vu des très faibles populations présentes dans l'Aisne ;
- les autres mesures ne sont pas à même de diminuer de façon significative le risque de collision pour le milan royal, qui n'utilise pas ce territoire comme lieu de chasse (notamment la mesure MR9) ;
- la séquence éviter-réduire-compenser n'a donc pas été correctement appliquée à cette espèce lors de l'élaboration de ce projet et il est impossible de conclure à un impact résiduel faible sur le milan royal ;
- par ailleurs, l'étude écologique indique que parmi les stations utilisées pour mesurer l'activité chiroptérologique, le point 4 a été le lieu d'une activité « importante », « très importante » et même « quasi permanente » (selon les sorties) en période de parturition et « importante » ou « très importante » en période automnale ;
- l'étude écologique indique que la grande majorité de ces contacts étaient des pipistrelles communes, qui est l'espèce de chauves-souris la plus souvent tuée par des éoliennes en France selon l'étude Dürr citée dans le dossier ;
- l'étude écologique décrit l'enjeu régional brut de la pipistrelle comme faible ;
- cette espèce est décrite de façon constante comme étant anthropophile et donc très susceptible d'explorer des structures artificielles comme les éoliennes, ce qui augmente sa vulnérabilité au mouvement des pales (risque de collision et de baro-trauma) ;
- la tendance évolutive de la population de cette espèce est en diminution, dans un contexte d'effondrement total des populations de chiroptères en général en France ;
- cette espèce est listée comme prioritaire dans le plan national d'actions 2016-2025 du ministère de la transition écologique, qui recense l'éolien comme une des sources de pression sur cette espèce et qui considère que cette espèce doit être mieux prise en compte lors du développement des projets éoliens ;
- c'est au regard de ces éléments que le guide de préconisation pour la prise en compte des enjeux chiroptérologiques et avifaunistiques dans les projets éoliens de la DREAL des Hauts de France attribue à cette espèce un indice de vulnérabilité de 3 sur une échelle allant jusque 4,5 ;
- en dépit de cette sensibilité élevée aux éoliennes, la variante retenue place l'éolienne E02 à 176 mètres du point 4 et l'éolienne E01 à 206 mètres de la même structure ligneuse (une haie) ;
- cette distance est, pour l'éolienne E02, inférieure aux recommandations du protocole Eurobats, qui bien que non opposable, s'appuient sur la littérature scientifique et notamment sur celle citée dans l'étude écologique du présent projet (notamment Kelm et al. 2014 et Dürr 2007, qui disent que « Les éoliennes ne doivent pas être installées en forêt, quel qu'en soit le type, ni à moins de 200 m [de structures ligneuses] en raison du risque de mortalité élevé ») ;
- ces préconisations doivent donc constituer un guide lors de l'élaboration du projet et doivent être en particulier suivies lorsque le diagnostic a mis en évidence une forte activité chiroptérologique comme dans le cas présent ;

- le demandeur, dans sa réponse à l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale, soutient qu'il a veillé à éloigner ses éoliennes des secteurs à forts enjeux pour les chiroptères, mais il ajoute que l'évitement pour l'éolienne E2 était impossible à cause des contraintes paysagères, puisque l'éloignement aurait gêné la cohérence de l'implantation de son projet par rapport à la géométrie des parcs voisins ;
- pourtant s'il était impossible de le faire sans porter une atteinte grave soit au paysage soit aux chiroptères nombreux présents sur le secteur, l'évitement aurait alors consisté à ne simplement pas implanter l'éolienne E02, voire à éloigner davantage l'éolienne E01 de la haie qui concentre les enjeux chiroptérologiques ;
- l'étude écologique propose comme mesure de réduction la mise en place d'un bridage, conditionné aux périodes de l'année, aux conditions météorologiques et pour une partie de la nuit (mesure MR6) ;
- l'étude écologique conclut que ce choix permettra de protéger 80 % des populations de chiroptères présents ;
- 20 % des individus de plusieurs espèces protégées et principalement la pipistrelle commune ne bénéficieront donc pas de la protection apportée par ce bridage ;
- contrairement à ce que soutient l'étude écologique, au regard de l'activité chiroptérologique relevée, l'impact résiduel n'est donc pas faible et il est impossible de considérer cette mesure de réduction comme suffisante ;
- l'étude écologique propose aussi la mise en drapeau par faible vent de l'ensemble des éoliennes et soutient qu'une telle mesure a permis de diminuer la mortalité de 50 à 72 % lors d'une étude parue en 2011 et de 36,3 à 73,3 % lors d'une étude parue en 2015 (mesure MR5) ;
- l'efficacité de cette mesure reste cependant toute relative pour des éoliennes placées à trop grande proximité d'une population importante de chiroptères, au regard du caractère anthropophile de la principale espèce recensée localement ;
- l'étude écologique propose aussi comme mesure de réduction à limiter la présence de végétation favorable aux insectes sur l'emprise du projet (mesure MR2) ;
- le diagnostic environnemental démontre cependant que la zone attire déjà une forte population de chiroptères, qui resteront donc susceptibles de s'approcher des éoliennes, particulièrement la pipistrelle commune, au regard de son caractère anthropophile et qui est connue pour fréquenter des zones agricoles ;
- l'étude écologique propose aussi comme mesure de réduction la limitation de l'éclairage des structures (mesure MR4) ;
- le diagnostic environnemental a pourtant démontré que le site à l'état naturel (donc sans éclairage) est très fréquenté par les chiroptères, l'efficacité de la mesure MR4 n'est donc pas démontrée ;
- l'étude écologique indique d'ailleurs « l'activité chiroptérologique en altitude à cette distance de la haie étant non qualifiable, il est difficile de juger du niveau d'impact pressenti et conclut que seul un suivi en nacelle sur E2 permettrait de déterminer si l'impact pressenti est supérieur à moyen » ;
- au regard des effectifs recensés lors du diagnostic écologique, notamment lors du suivi acoustique en altitude, et malgré les mesures de réduction proposées, le projet exposerait des centaines d'individus à un risque de collision et à un risque de baro-trauma significatifs et susceptibles de causer leur mort, impact qu'il serait impossible de compenser ;

- la séquence éviter-réduire-compenser n'a donc pas été respectée pour les chiroptères lors de l'élaboration de ce projet ;
- il est donc impossible de conclure que le projet ne portera pas une atteinte grave à plusieurs espèces protégées et donc aux intérêts défendus par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- l'article L.181-3 du même code dispose que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;
- aucune prescription ne permettrait de corriger les erreurs de conception du projet objet du présent arrêté ;
- il convient donc de refuser la demande de la société PARC EOLIEN DE MESBRECOURT-RICHECOURT SAS en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant trois aérogénérateurs et deux postes de livraison, sur le territoire de la commune de MESBRECOURT-RICHECOURT ;
- le demandeur a fait connaître le 8 juillet 2022 son attention de ne pas émettre d'observations sur le projet d'arrêté ;

Le pétitionnaire entendu,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : REFUS DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

La demande présentée par la société PARC ÉOLIEN DE MESBRECOURT-RICHECOURT, dont le siège social est : 50 rue Madame de Sanzillon 92100 CLICHY, est refusée.

### **ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, 59 rue de la Comédie, 59500 DOUAI) :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de MESBRECOURT-RICHECOURT pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de MESBRECOURT-RICHECOURT font connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

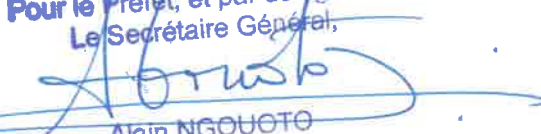
Une copie de l'arrêté sera également adressé à chaque commune consultée et publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de MESBRECOURT-RICHECOURT et à la société PARC ÉOLIEN DE MESBRECOURT-RICHECOURT.

Fait à Laon, le            - 1 AOUT 2022

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain NGOUOTO

